



**Arrêté préfectoral du 3 février 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11768 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11768 relative au projet de construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage avec annexe administrative sur la commune de Saint-Avit-de-Vialard (24), reçue complète le 4 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la construction d'un bâtiment agricole de 300 m² destiné à stocker du matériel agricole comprenant :

- la construction d'un hangar agricole avec soubassements en parpaing enduit et bardé de bois en élévation ;
- le projet de création d'un local administratif attenant de 150 m², avec une évolution possible à usage d'habitation ;
- la création préalable d'une plateforme stabilisée ;
- la création d'un chemin d'accès ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune
 - régie par le plan local d'urbanisme intercommunal de la Vallée de l'Homme, étant précisé que le terrain d'implantation du projet se situe dans une zone classée N, zone à dominante naturelle ;
 - concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne, et par ailleurs, classée en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- sur un terrain situé sur une parcelle boisée, à l'écart des zones urbanisées de la commune et en dehors de sites sensibles pour le milieu naturel (Natura 2000, ZNIEFF) ;

Considérant qu'il est plus globalement de la responsabilité de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la sécurité et du respect des tiers ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par un bois clairsemé, entretenu et composé d'épineux, de jeune pousses de châtaigniers, de taillis, de ronciers et de quelques chênes ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de préciser sa stratégie d'atténuation des impacts du projet sur la biodiversité en accord avec la séquence éviter et réduire ; qu'à ce titre, le projet intègre la conservation des chênes implantés sur l'emprise du projet ;

Considérant qu'en l'absence de diagnostic faune-flore au droit du projet et de ses abords sur une durée étendue couvrant les cycles biologiques, le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt patrimonial et potentiellement protégées ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise n'abrite aucune zone humide ou de retenue d'eau spécifique ; que, cependant, en l'absence d'inventaire zone humide selon le critère pédologique ou végétatif, il n'est pas possible de déterminer, à ce stade, avec certitude la présence ou l'absence de zones humides au droit du projet ; que pour ce faire, il incombe au porteur de projet de mener une campagne d'investigations, en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (rétablissement des deux critères alternatifs permettant la désignation d'une zone humide) ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'ouvrage sera implanté sur une plateforme terrassée avec un très faible dénivelé en déblai/remblai, ne nécessitant pas de gestion des excavations ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier et, d'autre part, d'une autorisation d'urbanisme qui examinera la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme et la conformité du projet avec les dispositions en vigueur pour la gestion des eaux usées et pluviales ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment agricole à usage de stockage avec annexe administrative sur la commune de Saint-Avit-de-Vialard (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

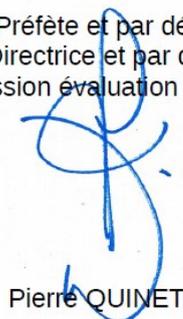
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 3 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex